



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

AVIS A LA BATELLERIE

du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 portant règlement particulier de Police de navigation sur la rivière Baïse, du port de VALENCE-SUR-BAÏSE au port de CONDOM et du port de CONDOM à la limite nord du département du GERS,

ARTICLE 1 :

La navigation sur la Baïse entre le port de VALENCE-SUR-BAÏSE et la limite du nord du département du GERS est réglementée conformément aux dispositions du présent avis à la batellerie pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

ARTICLE 2 : PASSAGE DES ECLUSES

Le passage des écluses est autorisé :

- Dès le 1^{er} avril 2018, de la limite du nord du département du Gers (limite du LOT & GARONNE) jusqu'au port de VALENCE-SUR-BAÏSE (GERS).

Horaires :

- du 1^{er} avril 2018 au 31 octobre 2018 de 9h à 19h pour toutes les écluses à l'exclusion de celle de GRAZIAC,
- du 15 mai au 15 août 2018 de 19h à 21h pour l'écluse de GAUGE pour les marinières professionnels et seulement après autorisation écrite du Conseil Départemental du Gers, **gestionnaire de la rivière Baïse navigable Gersoise**.

Ecluse de GRAZIAC (manœuvres effectuées exclusivement par un éclusier au minimum)

- du 1^{er} au 30 avril 2018 et du 1^{er} au 31 octobre 2018 de 10h à 17h,
- du 1^{er} mai au 30 septembre 2018 de 9h à 18h.

.../...

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DES ECLUSES

La double écluse manuelle de GRAZIAC est placée sous la responsabilité d'au moins un éclusier, en raison de la complexité de son fonctionnement. En l'absence d'éclusiers, l'utilisation de cet ouvrage est strictement interdite.

Les écluses de FLARAN (Valence-sur-Baïse), GAUGE, PEYROUTHEOU, BEAUREGARD et AUTIEGE ne sont pas gardées. Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau. Toute dégradation matérielle, donnant suite à des réparations, lors du franchissement des écluses, est à la charge du loueur/propriétaire/conducteur du bateau.

L'accès aux écluses et leur utilisation sont strictement réservés aux navigants, conducteurs de bateaux ou membres d'équipages et gestionnaire de la rivière Baïse navigable gersoise.

Ces écluses dotées de borniers électroniques se manoeuvrent à l'aide de cartes magnétiques identiques à celles du LOT-ET-GARONNE ; elles sont également disponibles à la capitainerie du port de CONDOM.

ARTICLE 4 : NAVIGATION SUR LES BIEFS

La navigation est autorisée dans tous les biefs sans passage d'écluse, de 19h à la tombée de la nuit. **Il est strictement interdit de stationner, de s'amarrer après la tombée de la nuit sur l'ensemble des biefs ; seuls sont autorisés, les ports de VALENCE-SUR-BAÏSE et de CONDOM prévus à cet effet.**

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE NAVIGATION

La navigation sur les biefs et le passage des écluses entre le port de VALENCE-SUR-BAÏSE et la limite du LOT-ET-GARONNE seront interdits du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2019 à l'exception des embarcations utilisées pour les travaux d'entretien/gestion sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Gers.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS A LA NAVIGATION (articles 5.2 et 5.3 du R.P.P. de navigation sur la rivière Baïse du 16 juin 2000)

Des restrictions/interdictions temporaires à la navigation peuvent intervenir pour raisons de travaux, de manifestations nautiques, d'incidents ou de crues. Ces restrictions font l'objet d'avis à la batellerie affichés au minimum dans les ports de CONDOM et VALENCE-SUR-BAÏSE et à l'écluse double de Graziac.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2000, portant règlement particulier de Police de la navigation sur la rivière Baïse, doit être affiché sur un panneau apparent et mis en évidence sur les ports de CONDOM et de VALENCE-SUR-BAÏSE, au minimum.

Fait à AUCH, le **17 MARS 2018**


Le Président, par délégation,
Le Directeur Général des Services
Robert BOUQUETTE